

CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 16.05.2024 - 19h00 EN MAIRIE

Ouverture séance : 19h00

Fermeture séance : 19h50

1 : Procès-verbal succinct.

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 16.05.2024 à 19h00, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire.

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoins au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – SAIDA BOUARABA – LAURENT BERTRAND – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : ERIC HIMONET A DONNE POUVOIR A STEVE BARROCAL – DOMINIQUE GOT A DONNE POUVOIR A HOCINE SI AHMED – FLORENCE FISCHER A DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

Quorum

Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame la Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 19h00

Désignation du secrétaire de séance

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

.....

Madame la Maire présente la délibération et propose de passer aux votes.

NOTE DE SYNTHÈSE

Il est proposé d'approuver le dernier procès-verbal du conseil municipal du **11.04.2024– 19h00**
Le projet de procès-verbal a été envoyé à tous les élus par email pour avis.

DELIBERATION

1 DELIBERATION N°2024-193 : Approbation du dernier procès-verbal du Conseil Municipal du 11.04.2024 -19h00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

- vote : UNANIMITE
- contre : 0
- abstention : 0

❖ **APPROUVE** le procès-verbal en annexe de la présente délibération concernant le conseil municipal du **11.04.2024 – 19h00**

.....

Madame la Maire présente la délibération et propose de passer aux votes.

Madame VATOV complète les informations en expliquant les recommandations du commissaire enquêteur notamment et des réponses de la commune.

NOTE DE SYNTHÈSE

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite le 12 novembre 2020.
Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 15 juin 2023.

Le projet de PLU a été soumis par la suite à l'avis des habitants au cours d'une enquête publique qui s'est déroulée entre le 23 novembre 2023 et 22 décembre 2023 inclus. Un commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif, de manière indépendante, pour suivre le bon déroulement de l'enquête publique. Le commissaire a organisé quatre permanences :

- Le 23/11/2023 de 9h à 12h,
- Le 06/12/2023 de 9h à 12h,
- Le 16/12/2023 de 9h à 12h,
- Le 22/12/2023 de 14h à 17h.

La procédure d'enquête publique a permis de recueillir dans le registre papier 11 interventions qui sont résumées en annexe.

Il n'y a pas eu d'observation déposée par mail.

La commune a inséré à deux reprises dans le registre des observations qui sont reprises dans l'annexe.

La MRaE a exprimé 18 recommandations qui sont reprises dans l'annexe.

5 personnes publiques associées ont exprimé des remarques qui sont reprises dans l'annexe.

L'analyse de ces interventions a conduit à identifier les observations présentées ci-après pour lesquelles la réponse de la maîtrise d'ouvrage est sollicitée.

Accusé de réception en préfecture 077-217701242-20240702-53421-DE Date de réception préfecture : 02/07/2024

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions définitives le 12 février 2024. Ce dernier a émis un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision générale du PLU assorti de 3 recommandations.

Toutes ces demandes ont été intégrées dans le dossier soumis à l'approbation.

De manière synthétique, toutes ces remarques ont été étudiées, certaines ayant donné lieu à des corrections dans le PLU, le dossier est désormais prêt à être approuvé devant le conseil municipal.;

DELIBERATION

2 DELIBERATION N°2024-194 : Approbation définitive du Plan Local d'Urbanisme PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-043 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2022-051 en date du 19 mai 2022 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2023-126 en date du 15 juin 2023 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'arrêté municipal n° U23-36 en date du 17 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu les avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête publique ;
Vu les observations du public ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération ;
Vu le projet de PLU annexé ;

CONSIDERANT ainsi l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme assorti de 3 recommandations :

R1 : *Etudier l'intérêt de donner le statut « d'emplacement réservé » à la parcelle A 1408 du fait de son projet d'aménagement en jardin pédagogique,*

Réponse de la commune : *Ce terrain étant communal, il n'y a pas lieu de l'inscrire en emplacement réservé. Pour rappel, cette parcelle sera inscrite en zone Nj.*

R2 : *Favoriser le développement des circulations douces pour l'interconnexion des deux parties Nord et Sud et le long de la RD10,*

Réponse de la commune : *La commune de Conches sur Gondoire dans le cadre du réseau vélo de Marne-et-Gondoire, s'est vu attribuer une portion du RER V sur la rue Ferraille depuis la D10 jusqu'à la ruelle Binette. La ruelle Binette a été aménagée en rue vélo sur sa totalité. La rue du Fort du Bois sur sa portion depuis le croisement avec la ruelle Binette jusqu'à l'intersection avec la rue de la Jonchère, est aménagée en chaudiou. La totalité de la rue de la Jonchère est aménagée en rue vélo et fera la jonction avec le RER Vélo au niveau de la D10. La dangerosité de la D10 est évitée dans la zone d'agglomération de Conches. Les installations vélo déjà décrites permettent de court-circuiter cette portion de D10. Ces voies vélo permettent de relier la commune du Nord au Sud.*

L'ER3 crée une liaison douce reliant le fond de la rue du Clos Sainte Jeanne situé au Nord, à la liaison douce ruelle Sainte-Jeanne et du haras des Sources au Sud. La fermeture à la circulation automobile du pont de la Gondoire ruelle Ferraille a permis de supprimer la circulation dans la ruelle Ferraille et vers la rue du Chatelet.

La rue du Chatelet est ainsi devenue une impasse qui a été transformée en zone de rencontre.

R3 : *Amender l'article A-1-32 de chaque zone afin de préciser le seuil spécifique (de 1000m2 actuellement) pour la réalisation d'une étude « zone humide ».*

Réponse de la commune : *La commune a tenu compte de cette recommandation en protégeant mieux ses zones humides (avérées et potentielles), imposant des études de sol systématiques avant tout aménagement en zones protégés et en zones N et A.*

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures au projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Madame la Maire indique à l'Assemblée quelles sont les **modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme** suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, aux avis des Personnes Publiques Associées et à celui du commissaire enquêteur :

- *En zone UB, la longueur d'accès est allongée à 45 m au lieu de 20 m.*
- *Dans le cadre de l'étude « Cœur de village », dans le secteur « Gustave Ribaud » : le versement en UB de la partie réservée au logement et le maintien en UE1 pour la partie dédiée aux équipements,*
- *Inscrire pour chaque article de chaque règlement de zonage : « cet article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics ».*
- *Versement en UE des terrains d'assiette du bâtiment de la Grange et des espaces aux abords,*
- *Les cônes de vue n°3, 4 et 6 figurants au rapport de présentation seront élargis d'Est en Ouest,*
- *Le cône de vue n°1 sera élargi sur Conches,*
- *En zones N et UP : en cas de démolition et reconstruction en se référera à l'article L111-15 : Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. En conséquence, la disposition suivante sera supprimée : « En cas de démolition d'une construction achevée depuis moins de 10 ans, la reconstruction est autorisée sous réserve de respecter les dispositions du PLU en vigueur ».*
- *Sur le secteur de la ferme du Laurençon, les espaces au Nord de la rue de la Jonchère (équipements) seront reversés en UE en cohérence avec la programmation retenue pour le projet « cœur de Village ».*
- *Dans les secteurs des logements vendus à I3F (3, allée du Poilu / 8 rue Charles Baudelaire / 7 allée Colette / 12-12bis allée de l'Ermitage / 50 route de Tournan) ainsi que sur l'OAP1 et le site du 21/23 rue de l'Orme Bossu (ancienne OAP6 du PLU en vigueur approuvé en 06-2019 et modifié en 11-2020), il sera fait usage de l'article du Code de l'Urbanisme : Dans les secteurs repérés au document graphique, en application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, les opérations d'aménagement ou de construction destinées à l'habitat (constructions nouvelles, division de terrain en vue de construire, aménagement d'une construction existante avec ou sans extension) sont autorisés à condition que 100% des logements soit des logements locatifs sociaux au sens de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation.*
- *Dans les secteurs repérés au document graphique, en application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, les opérations d'aménagement ou de construction destinées à l'habitat (constructions nouvelles, division de terrain en vue de construire, aménagement d'une construction existante avec ou sans extension) sont autorisés à condition qu'au moins 25% des logements soit des logements locatifs sociaux au sens de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation.*
- *Dans les enveloppes d'alerte potentiellement humides de classe B repérées par la DRIEE (cf carte jointe en annexe VI du présent règlement) : au titre de la loi sur l'eau, rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau, tout projet, soumis à autorisation ou à déclaration dès lors qu'il imperméabilise, remblaie, assèche ou encore met en eau (pas de seuil en N et en A) (50 m² ou plus dans les zones où seules les extensions sont autorisées UP et UC) (500 m² dans les zones UA et UB), doit être précédé d'une étude « Zone humide » au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, afin de vérifier la présence ou non de zones humides.*
- *Un emplacement réservé sera reporté au document graphique pour le cheminement à créer ruelle Ste Jeanne (connexion au sud) et l'entrée haras des sources.*
- *La partie Sud de la parcelle A772 sera versée en zone N et reporté une protection « alignement d'arbre » sur la limite parcellaire Est et Sud.*
- *La parcelle A1408 sera classée en zone Nj.*
- *En zone UCa, pour plus de clarté, l'article sur les extensions des constructions principales a été précisé comme suit : les extensions des constructions existantes (à compter de la date du dépôt du permis de construire de la construction existante d'origine) situées au-dessus des garages implantés entre la construction existante et la limite séparative doivent être*

implantées en prolongement des murs de garage existants.

- Le terme « planté » a été remplacé par « végétalisé » dans les articles relatifs aux surfaces de pleine terre.

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des recommandations émises par le commissaire enquêteur ont été levées

CONSIDERANT que ces modifications apportées au projet de PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE, par :

- vote : MAJORITE
- contre : DOMINIUE GOT
- abstention : JOSE LANUZA

- ❖ **APPROUVE** le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération
- ❖ **APPROUVE** l'annexe de la présente délibération qui est le mémoire en réponse aux observations du public, personnes publiques associées et aux demandes de la mairie.
- ❖ **APPROUVE** les modifications par la commune après l'enquête publique sur l'arrêt du PLU à travers les modifications apportées en surbrillance jaune et bleu au sein du document annexé à cette présente délibération.
- ❖ **APPROUVE** toutes les annexes à cette présente délibération soit :
 - page de garde, bordereau des pièces du dossier, rapport de présentation 2/2, résumé non technique, PADD, OAP, règlement graphique (3), règlement écrit, ses annexes, servitude d'utilité publique, plan des SUP, liste des SUP, plan d'exposition au plomb, zonage d'assainissement, plan du réseau AEP, plan du réseau ASS, règlement assainissement collectif, règlement assainissement individuel, PPEANP, droit de préemption urbain, clôture soumise à DP, lettre du commissaire enquêteur, procès-verbal du commissaire enquêteur.
- ❖ - **DIT** que le PLU approuvé sera disponible au public en mairie et en préfecture de Seine et Marne.

.....

Madame la Maire présente la délibération et propose de passer aux votes.

NOTE DE SYNTHÈSE

Afin de rénover une partie de l'éclairage public en LED et notamment sur les rues les plus énergivores dans le cadre d'un objectif d'économie d'énergie mais également écologique, il est proposé de pouvoir délibérer sur une demande de subvention auprès de l'agglomération de Marne et Gondoire et notamment auprès du **fonds de soutien à la transition écologique** (nouveau fonds mis en place par la CA de Marne et Gondoire en avril 2024).

L'espace BOITEL et notamment l'objectif de renaturation (végétalisation, îlot de fraîcheur, mise en place d'une toile d'ombrage sur les jeux d'enfant, plantation d'arbre fruitier etc.) pourrait également être subventionné via ce fonds.

DELIBERATION

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-53421-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

3 - DELIBERATION N° 2024-195 : DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE SOUTIEN A LA TRANSITION ECOLOGIQUE AUPRES DE L'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE CAMG

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa stratégie Énergie-Climat, la Région Ile-de-France a lancé un

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE par :

- **vote pour : UNANIMITE**
- **vote contre : 0**
- **abstention : 0**

- **AUTORISE** Madame la Maire à solliciter des subventions auprès de la **communauté d'agglomération de Marne et Gondoire** dans le cadre **du fonds de soutien à la transition écologique et conformément à ces indications :**

REPLACEMENT DES EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE EXISTANT PAR DES EQUIPEMENTS PERFORMANTS

Objectifs : Diminution des consommations électriques, protection de la biodiversité, réduction de la pollution lumineuse, sobriété

Opérations éligibles :

Remplacement des équipements d'éclairage publics énergivores existants (comprenant un dispositif de pilotage) à l'exclusion des éclairages publics de mise en lumière de bâtiments ou de parcs

Remplacement des équipements d'éclairage énergivores dans les bâtiments publics

Retrait de points lumineux

Conditions :

Réalisation d'une étude d'éclairage

Et selon la nature du projet :

Réduction d'au moins 50% de la consommation énergétique

OU Extinction nocturne en espace naturel ou abaissement de puissance en milieu urbain de plus de 50% en cohérence avec la trame noire du territoire

Recommandations :

Mise en œuvre des préconisations du plan d'action de la trame noire

Baisse de température de couleur des luminaires (max 2700 K)

Projets concernés : éclairage public des rues de la commune, changement des éclairages intérieurs et extérieurs du tennis municipal.

Ainsi que :

ADAPTATION DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE : RENATURATION, VEGETALISATION ET ALIMENTATION LOCALE

Objectifs : adapter les espaces urbains aux impacts du changement climatique, lutte contre L'artificialisation des sols, amélioration de la qualité de l'air et dépollution, lutte contre les îlots de Chaleurs et réduction des risques naturels, résilience alimentaire

Opérations éligibles :

Désimperméabilisation des sols, accompagné d'une renaturation (villages (espaces publics, cours d'école, végétalisation de bâtiments publics, présence d'eau dans les milieux urbanisés, plantations d'espèces adaptées...)

Recréer des espaces de nature en ville en améliorant leur fonctionnalité écologique

Projets visant à réduire la vulnérabilité aux risques naturels

Restauration écologique de parcs et jardins, végétalisation des espaces publics (alignement)

Projet d'agriculture urbaine ou d'alimentation locale

Gestion alternative des eaux pluviales, favorisant le retour de l'eau en ville, actions sur les zones humides

Conditions cumulatives :

Choix d'espèces locales adaptées au climat

Ne pas recourir à des plantations monospécifiques

Recommandations :

Lien avec l'étude de renaturation des sols

Espace naturel inscrit dans une trame écologique

Travail avec les producteurs locaux

Projet intégrant une participation citoyenne

Projet concerné : espace public Boitel.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer les conventions avec l'agglomération de Marne et Gondoire si les subventions sont accordées en bureau communautaire.

AUTORISE Madame la Maire à solliciter des travaux anticipés.

.....
Madame la Maire présente la délibération et propose de passer aux votes.

NOTE DE SYNTHÈSE

Afin de respecter la nouvelle nomenclature M57 du budget communal, il convient d'établir une décision modificative qui n'a pas d'impact financier sur le budget primitif mais doit permettre le transfert d'une somme d'un chapitre à l'autre au sein des dépenses d'investissements.

Il convient donc :

- Retirer les 50 000 euros affectés au chapitre 041 – article 2113 de la dépense d'investissement et les affecter au chapitre 21 et ligne 2158 pour faire évoluer ladite ligne à 100 000 euros (au lieu de 50 000 euros).

DELIBERATION

4 - DELIBERATION N° 2024-196 : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, MAJORITE, par :

- vote pour : MAJORITE

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-53421-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- vote contre : 0
- abstention : SAIDA BOUARABA – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA

- **VALIDE** la décision modificative du budget primitif 2024 de la façon suivante :

Retirer les 50 000 euros affectés au chapitre 041 – article 2113 de la dépense d'investissement et les affecter au chapitre 21 et ligne 2158 pour faire évoluer ladite ligne à 100 000 euros (au lieu de 50 000 euros).

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents en lien avec cette décision modificative.

.....

Madame la Maire présente la délibération et propose de passer aux votes.
Un échange a lieu entre les élus sur l'intérêt ou non de mettre en place ces options facultatives.

NOTE DE SYNTHESE

Conformément aux orientations de la commune et afin de suivre les volontés politiques du Plan local d'Urbanisme, il est mis en œuvre (et maintenu par rapport à l'ancien PLU) :

- Le droit de préemption simple sur l'ensemble des zones urbaines de la commune
- La déclaration préalable à l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal
- La déclaration préalable aux ravalements des façades sur l'ensemble du territoire communal
- le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION

5 - DELIBERATION N° 2024-197 : INSTAURATION DE PERMIS ET DECLARATION PREALABLE EN LIEN AVEC LE PLU (DP – permis)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, MAJORITE par :

- vote pour : MAJORITE
- vote contre : DOMINIQUE GOT
- abstention : SAIDA BOUARABA – PATRICIA DECERLE – HOCINE SI AHMED – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA

- **INSTAURE** un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines de la commune
- **INSTAURE** la déclaration préalable à l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal

- **INSTAURE** la déclaration préalable aux ravalements de façade sur l'ensemble du territoire communal
- **INSTAURE** le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme.
- **ANNEXE** cette délibération au PLU.




QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DIVERSES

Martine DAGUERRE
Maire – élue

CHRISTINE KUKOLJ
Maire adjointe
Secrétaire de séance

Hugo ROCH
Directeur général des services
Secrétaire auxiliaire – fonctionnaire

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00
 <p>Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 27-06-2024, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire.</p> <p>Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15</p>

1 DELIBERATION N°2024-198 : Approbation du dernier procès-verbal du Conseil Municipal du 16-05-2024 -19h00

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoints au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

Il est proposé d'approuver le dernier procès-verbal du conseil municipal du **16-05-2024 19h00**
Le projet de procès-verbal a été envoyé à tous les élus par email pour avis.

DELIBERATION

1 DELIBERATION N°2024-198 : Approbation du dernier procès-verbal du Conseil Municipal du 16-05-2024 -19h00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

- vote : UNANIMITE

- contre :

- abstention :

- ❖ **APPROUVE** le procès-verbal en annexe de la présente délibération concernant le conseil municipal du **16-05-2024 – 19h00**

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27-06-2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-53421-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024


Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Certifie sa transmission préfecture et sa publication règlementaire.

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00
 <p>Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 27-06-2024, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire.</p> <p>Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15</p>

2 DELIBERATION N°2024-199 : SERVICE PETITE ENFANCE AU 01-01-2025

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoins au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHÈSE

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes dès 2025 ainsi que de nouvelles obligations.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025, prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1/ Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2/ Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3/ Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4/ Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences mentionnées aux 3/ et 4/ seront obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants. Les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles devront également mettre en place un « relais petite enfance » en 2026

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-568421-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Ces compétences et missions peuvent d'ores et déjà être détenues, en tout ou partie, par l'intercommunalité qui doit anticiper leur mise en œuvre : les intercommunalités compétentes en matière de « petite enfance », au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire ou d'une compétence facultative, doivent ainsi réexaminer leurs statuts à l'aune des missions qu'elles exercent réellement et des nouvelles obligations à venir en 2025.

Pour La commune de Conches sur Gondoire, les compétences obligatoires seront :

1/ Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2/ Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;

Un agent de la commune s'occupera de cette nouvelle mission.

DELIBERATION

2 DELIBERATION N°2024-199 : SERVICE PETITE ENFANCE AU 01-01-2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

- vote : UNANIMITE

- contre :

- abstention :

- ❖ **PREND ACTE** la mise en place obligatoire du service petite enfance au 01.01.2025 et notamment les obligations gouvernementales :

1/ Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2/ Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27-06-2024

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-568421-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024




Le Directeur général des services
Hugo ROCH

Certifie sa transmission préfecture et sa publication réglementaire.

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondaire.fr	L'an deux mille vingt-quatre, le 27-06-2024, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15

3 DELIBERATION N°2024-200 : APPROBATION DU RAPPORT D'ARTIFICIALISATION DES SOLS POUR LA PERIODE DE 2020 A 2023

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHÈSE

La loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 vise à atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » en 2050. Cet objectif sera réalisé à travers une trajectoire progressive et territorialisée, traduite dans les documents de planification de l'urbanisme. Sur le territoire de l'agglomération de Marne et Gondoire, c'est le Schéma Directeur de la région Ile-de-France Environnemental (SDRIF-E) en cours de révision qui déclinera les objectifs d'ici la fin 2024. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Marne et Gondoire devra à son tour intégrer ces objectifs et être exécutoire en février 2027, et enfin le Plan Local d'Urbanisme de la commune en février 2028.

La trajectoire est mesurée pour la période 2021-2031 en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Après 2031, elle sera mesurée en artificialisation nette des sols, qui se définit comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Afin de pouvoir mesurer et suivre cette trajectoire, la loi a donc instauré une obligation dans son article 206 d'établir un rapport triennal tenant compte de l'artificialisation des sols.

Ce rapport, qui doit être débattu en conseil municipal, doit présenter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, avec la possibilité :

- De différencier ces consommations entre ces types d'espaces ;
- De différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-56421-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en ENAF en cas de renaturation.

La renaturation d'un sol ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé (article L.101-2-1 CU).

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 22 août 2024.

DELIBERATION

3 DELIBERATION N°2024-200 : APPROBATION DU RAPPORT D'ARTIFICIALISATION DES SOLS POUR LA PERIODE DE 2020 A 2023

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience »,

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma Directeur de la région d'Ile-de-France,

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Général de Seine et Marne CG-2012/12/21-1/07 du 21 décembre 2012 et CG-204/03/14-01/06A du 14 mars 2014 créant le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Périurbain (PPEANP) de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Vu la délibération n°2020-106 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2020 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de Marne et Gondoire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 16.05.2024

Vu le rapport transmis aux membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en application de l'article L.2231-1 du CGCT, le Maire présente au conseil municipal au moins une fois tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes,

Considérant que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints,

Considérant que le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal et est suivi d'un vote.

Considérant qu'en application de l'article R.2233-1 du CGCT, le rapport triennal doit comporter les indicateurs et données suivants :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

- vote : UNANIMITE

- contre :

- abstention :

-CONSIDERE que conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du CGCT, le conseil municipal a débattu du rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire communal.

-DECIDE d'approuver et voter le rapport en annexe.

-DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-56421-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

-**PRECISE** que le rapport et l'avis du conseil municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1du CGCT.

-**PRECISE** que le rapport et la présente délibération seront envoyés dans un délai de quinze jours à compter de leur publication au représentant de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil Régional et au président de l'intercommunalité de Marne et Gondoire.

- **PREND ACTE** des éléments suivants :

Estimation de la trajectoire 2031

+1,9 ha

Bilan consommation d'espaces 2011-2020

+1,0 ha

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50%

Bilan de la consommation d'espaces

+1,9 ha

Consommation d'espaces 2011-2022

+0,2 ha

Consommation d'espaces moyenne par an entre 2011-2022

Bilan de l'artificialisation nette entre 2011 et 2022

Objectif zéro artificialisation nette en 2050

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2017 à 2021.

0,1 ha

Artificialisation nette sur la période



+0,1 ha

Total artificialisation sur la période

+0,0 ha

Total renaturation sur la période

Artificialisation des zonages d'urbanisme selon les documents d'urbanisme en vigueur

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2017 à 2021.

6,5%

Taux d'artificialisation des zones A
(zone agricole)

Surface Totale: 121,6 ha

23,6%

Taux d'artificialisation des zones N
(zone naturelle)

Surface Totale: 151,3 ha

93,7%

Taux d'artificialisation des zones U
(zone urbaine)

Surface Totale: 81,8 ha

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27-06-2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-56421-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Madame la Maire
Martine DAGUERRE




Le Directeur général des services
Hugo ROCH

Certifie sa transmission préfecture et sa publication réglementaire.

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00
 <p>Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 27-06-2024 le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire.</p> <p>Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15</p>

4 DELIBERATION N°2024-201 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DIT FSL ANNEE 2024

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

Qu'est-ce que le Fonds de Solidarité Logement ?

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est un dispositif départemental qui permet d'accorder des aides financières sous forme de subventions ou de prêts aux personnes qui rencontrent des difficultés pour régler les dépenses liées à leur logement (factures, loyers...). Le FSL permet également de financer des associations accompagnant les Seine-et-Marnais dans l'accès ou le maintien d'un logement.

Dans le cadre de la crise sanitaire, et afin d'aider les foyers seine-et-marnais les plus modestes à accéder ou se maintenir dans un logement et à s'acquitter des charges courantes :

- le règlement intérieur du FSL a été révisé,
- les barèmes, plafonds de ressources et et barèmes d'attributions ont été élargis,
- le montant maximum de l'aide annuelle a été augmenté pour les factures d'énergie et les factures d'eau.

Qui peut en bénéficier ?

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-541842-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Toute personne éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement ou s'y maintenir, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut en faire la demande :

- locataire et sous-locataire,
- propriétaire occupant,
- personne hébergée.

Ces aides sont accessibles sous conditions.

Quelles sont les aides possibles ?

Ces aides servent notamment à payer les dépenses liées à l'entrée ou au maintien dans le logement.

« FSL accès »

Aides sous forme de prêt à rembourser ou de secours pour les dépenses suivantes :

- dépôt de garantie,
- premier loyer,
- frais d'agence,
- garantie aux impayés de loyers,
- frais d'installation et/ou mobilier.

Modalités :

- 1 500 € maximum (hors forfaits installation et mobilier),
- dont 600 € de secours maximum,
- uniquement pour les ménages entrés dans le logement depuis moins d'un mois.

« FSL maintien »

Aides pour le paiement des dettes de loyers et/ou de charges locatives égales ou inférieures à 5 000 €.

Modalités :

- le montant de l'aide correspond au montant de la dette,
- 1 000 € de secours maximum,
- uniquement pour les ménages ayant repris le paiement de leur loyer depuis au moins 3 mois.

« FSL énergie, eau, téléphone »

Aides sous forme de secours pour les dépenses suivantes :

- paiement des factures en cours (électricité uniquement),
- les impayées (électricité, eau, téléphone).

Modalités :

- 900 € maximum pour les factures d'énergie,

- 700 € pour les factures d'eau,
- 100 € pour les factures de téléphone.

Pour la ville de Conches sur Gondoire, il convient de verser la somme de 531 au Département de Seine et Marne pour l'année 2024.

DELIBERATION

4 DELIBERATION N°2024-201 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DIT FSL ANNEE 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

- vote : UNANIMITE

- contre :

- abstention :

- ❖ **APPROUVE** la convention en annexe sur le fonds de solidarité logement dit FSL pour l'année 2024 ainsi que la participation de la commune à hauteur de 531 euros.
- ❖ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ladite convention et à engager les dépenses nécessaires.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27.06.2024

Madame la Maire
Martine DAGUERRE




Le Directeur général des services
Hugo ROCH

Certifie sa transmission préfecture et sa publication réglementaire.

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-541842-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00
 <p>Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 27-06-2024 le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire.</p> <p>Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15</p>

5 DELIBERATION N°2024-202 : ACTUALISATION DES FICHES PROJETS ET ACTIONS CRTE
CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoints au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHÈSE

Il est proposé de délibérer à nouveau sur les fiches actions et projets du CRTE : contrat de relance et de transition écologique.

Ces dernières servent à pouvoir bénéficier de futures subventions auprès des différentes administrations et notamment de l'Etat.

La communauté d'agglomération de Marne et Gondoire étant pilote sur ce sujet.

DELIBERATION

5 DELIBERATION N°2024-202 : ACTUALISATION DES FICHES PROJETS ET ACTIONS CRTE
CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

- vote : UNANIMITE
- contre :
- abstention :

- ❖ **APPROUVE** toutes les fiches actions et projets du contrat de relance et de transition écologique dit CRTE en annexes de la présente délibération

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-89742132-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27-06-2024


Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Certifie sa transmission préfecture et sa publication réglementaire.

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00
 <p>Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 27-06-2024, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire.</p> <p>Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15</p>

7 DELIBERATION N°2024-204 : REPRISE OFFICIELLE ET DEFINITIVE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE BEAUVALLON

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des

077-217701242-20240702-68456123-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

*Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales (L.318-3 du CU). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique (R*318-10 du CU).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le **domaine public communal** + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'élu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance **sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.**

Il convient donc de délibérer par rue.

Aussi, l'enquête publique a eu lieu entre le samedi 24.02.2024 et le samedi 9 mars 2024 (rapport en annexe).

Monsieur le Commissaire Enquêteur : MR CHAFFARD a émis un avis favorable.

B.4 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au regard des éléments exposés dans mon rapport et des conclusions motivées dans la deuxième partie,

Commentaire de MR CHAFFARD :

J'émet un AVIS FAVORABLE

au projet de transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique vers le domaine public communal situées Rue du Fort du Bois, Ruelle Binette, Allée du Beauvallon et Ruelle du Clos Binette.

DELIBERATION

7 DELIBERATION N°2024-204 : REPRISE OFFICIELLE ET DEFINITIVE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE BEAUVALLON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

- vote : UNANIMITE**
- contre :**
- abstention :**

Dominique GOT ne prend pas part au vote.

- ❖ **APPROUVE** la reprise officielle et définitive dans le domaine public de la rue BEAUVALLON
- ❖ **APPROUVE** le classement dans le domaine public de la rue BEAUVALLON
- ❖ **APPROUVE** le rapport en annexe du commissaire enquêteur.
- ❖ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents ou engager toutes dépenses en lien avec ladite reprise.
- ❖ **APPROUVE** toutes les annexes à la présente délibération sur les documents du géomètre.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27-06-2024

Madame la Maire
Martine DAGUERRE




Directeur général des services
Hugo ROCH

Certifie sa transmission préfecture et sa publication réglementaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-68456123-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-quatre, le 27-06-2024, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15

8 DELIBERATION N°2024-205: REPRISE OFFICIELLE ET DEFINITIVE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DU FORT DU BOIS

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des

077-217701242-20240702-94123-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

*Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales (L.318-3 du CU). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique (R*318-10 du CU).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le **domaine public communal** + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'élu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance **sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.**

Il convient donc de délibérer par rue.

Aussi, l'enquête publique a eu lieu entre le samedi 24.02.2024 et le samedi 9 mars 2024 (rapport en annexe).

Monsieur le Commissaire Enquêteur : MR CHAFFARD a émis un avis favorable.

B.4 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au regard des éléments exposés dans mon rapport et des conclusions motivées dans la deuxième partie,

Commentaire de MR CHAFFARD :

J'émet un AVIS FAVORABLE

au projet de transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique vers le domaine public communal situées Rue du Fort du Bois, Ruelle Binette, Allée du Beauvallon et Ruelle du Clos Binette.

DELIBERATION

8 DELIBERATION N°2024-205 : REPRISE OFFICIELLE ET DEFINITIVE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DU FORT DU BOIS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

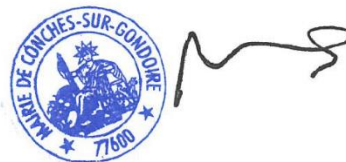
- vote : UNANIMITE**
- contre :**
- abstention :**

Monsieur FREDERIC NION ne prend pas part au vote de cette délibération.

- ❖ **APPROUVE** la reprise officielle et définitive dans le domaine public de la rue FORT DU BOIS
- ❖ **APPROUVE** le classement dans le domaine public de la rue FORT DU BOIS
- ❖ **APPROUVE** le rapport en annexe du commissaire enquêteur.
- ❖ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents ou engager toutes dépenses en lien avec ladite reprise.
- ❖ **APPROUVE** toutes les annexes à la présente délibération sur les documents du géomètre.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27-06-2024

Madame la Maire
Martine DAGUERRE




Certifie sa transmission préfecture et sa publication règlementaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-94123-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-quatre, le 27-06-2024, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15

9 DELIBERATION N°2024-206 : REPRISE OFFICIELLE ET DEFINITIVE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DU CLOS BINETTE

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des

077-217701242-20240702-84212-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

*Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales (L.318-3 du CU). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique (R*318-10 du CU).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le **domaine public communal** + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'élu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance **sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.**

Il convient donc de délibérer par rue.

Aussi, l'enquête publique a eu lieu entre le samedi 24.02.2024 et le samedi 9 mars 2024 (rapport en annexe).

Monsieur le Commissaire Enquêteur : MR CHAFFARD a émis un avis favorable.

B.4 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au regard des éléments exposés dans mon rapport et des conclusions motivées dans la deuxième partie,

Commentaire de MR CHAFFARD :

J'émet un AVIS FAVORABLE

au projet de transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique vers le domaine public communal situées Rue du Fort du Bois, Ruelle Binette, Allée du Beauvallon et Ruelle du Clos Binette.

DELIBERATION

9 DELIBERATION N°2024-206: REPRISE OFFICIELLE ET DEFINITIVE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DU CLOS BINETTE

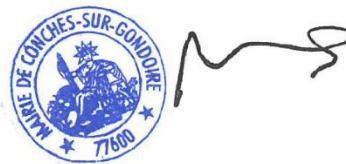
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

- vote : UNANIMITE**
- contre :**
- abstention :**

- ❖ **APPROUVE** la reprise officielle et définitive dans le domaine public de la rue DU CLOS BINETTE
- ❖ **APPROUVE** le classement dans le domaine public de la rue DU CLOS BINETTE
- ❖ **APPROUVE** le rapport en annexe du commissaire enquêteur.
- ❖ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents ou engager toutes dépenses en lien avec ladite reprise.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27-06-2024

Madame la Maire
Martine DAGUERRE




Certifie sa transmission préfecture et sa publication réglementaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-84212-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-quatre, le 27-06-2024, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15

10 DELIBERATION N°2024-207 : REPRISE OFFICIELLE ET DEFINITIVE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DE LA RUELLE BINETTE

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-68423123-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

*Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales (L.318-3 du CU). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique (R*318-10 du CU).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le **domaine public communal** + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'élu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance **sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.**

Il convient donc de délibérer par rue.

Aussi, l'enquête publique a eu lieu entre le samedi 24.02.2024 et le samedi 9 mars 2024 (rapport en annexe).

Monsieur le Commissaire Enquêteur : MR CHAFFARD a émis un avis favorable.

B.4 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au regard des éléments exposés dans mon rapport et des conclusions motivées dans la deuxième partie,

Commentaire de MR CHAFFARD :

J'émet un AVIS FAVORABLE

au projet de transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique vers le domaine public communal situées Rue du Fort du Bois, Ruelle Binette, Allée du Beauvallon et Ruelle du Clos Binette.

DELIBERATION

10 DELIBERATION N°2024-207 : REPRISE OFFICIELLE ET DEFINITIVE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DE LA RUELLE BINETTE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

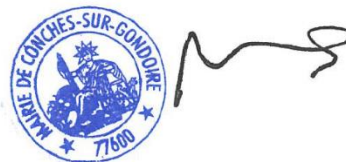
- vote : **UNANIMITE**
- contre :
- abstention :

Martine DAGUERRE ne prend pas part au vote.

- ❖ **APPROUVE** la reprise officielle et définitive dans le domaine public de la RUELLE BINETTE
- ❖ **APPROUVE** le classement dans le domaine public de la RUELLE BINETTE
- ❖ **APPROUVE** le rapport en annexe du commissaire enquêteur.
- ❖ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents ou engager toutes dépenses en lien avec ladite reprise.
- ❖ **APPROUVE** toutes les annexes à la présente délibération sur les documents du géomètre.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27-06-2024

Madame la Maire
Martine DAGUERRE




Certifie sa transmission en préfecture et sa publication règlementaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-68423123-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne</p>	<p>Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00</p>
<p></p> <p>Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 27-06-2024 le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire.</p> <p>Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15</p>

**11 DELIBERATION N°2024-208 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE ASA
LOTISSEMENT FORT DU BOIS ET REPRISSE DES ACTIFS PAR LA COMMUNE**

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoints au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHÈSE

La DGFIP de Seine et Marne nous informe de la dissolution de l'association syndicale du lotissement fort du Bois (voir en annexes tous les courriers explicatifs), la commune est invitée à se positionner sur la reprise de tous les actifs : réseaux et terrains.

tableau de dissolution d'une association (AFR/ASAD) et d'intégration dans une seule collectivité

Dissolution de l' ASA LOT FORT DU BOIS DE CONCHES BC 26700			Intégration dans la commune de CONCHES SUR GONDOIRE BC 22040		
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
1021	25 670,07		1021		25 670,07
10251			10251		
1068	16 829,17		1068		16 829,17
110	209,99		110		209,99
119			119		
1681			1681		
193			193		
588	0,00	42 709,23	588	42 709,23	0,00
2118		74,75	2118	74,75	
21538		42 634,48	21538	42 634,48	
271			271		
588	42 709,23	0,00	588	0,00	42 709,23
4111			4111		
4X			4X		
588	0,00	0,00	588	0,00	0,00
515			515		
588	0,00	0,00	588	0,00	0,00
Total	42 709,23	42 709,23	Total	42 709,23	42 709,23
Impact Résultat invest		209,99	Impact ligne 001	-209,99	
Impact Résultat fonct		-209,99	Impact ligne 002	209,99	

AUTRES TERRAINS
DIVERS RESEAUX

DELIBERATION

11 DELIBERATION N°2024-208 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE ASA LOTISSEMENT FORT DU BOIS ET REPRISSE DES ACTIFS PAR LA COMMUNE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

- vote : UNANIMITE
- contre :
- abstention :

- ❖ **APPROUVE** la dissolution de l'association syndicale ASA LOTISSEMENT FORT DU BOIS
- ❖ **APPROUVE** la reprise de tous les droits, obligations ainsi que l'actif et du passif tel qu'il résulte du dernier compte de gestion.

tableau de dissolution d'une association (AFR/ASAD) et d'intégration dans une seule collectivité

Dissolution de l' ASA LOT FORT DU BOIS DE CONCHES BC 26700			Intégration dans la commune de CONCHES SUR GONDOIRE BC 22040		
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
1021	25 670,07		1021		25 670,07
10251			10251		
1068	16 829,17		1068		16 829,17
110	209,99		110		209,99
119			119		
1681			1681		
193			193		
588	0,00	42 709,23	588	42 709,23	0,00
2118		74,75	2118	74,75	
21538		42 634,48	21538	42 634,48	
271			271		
588	42 709,23	0,00	588	0,00	42 709,23
4111			4111		
4X			4X		
588	0,00	0,00	588	0,00	0,00
515			515		
588	0,00	0,00	588	0,00	0,00
Total	42 709,23	42 709,23	Total	42 709,23	42 709,23
Impact Résultat invest		209,99	Impact ligne 001	-209,99	
Impact Résultat fonct		-209,99	Impact ligne 002	209,99	

AUTRES TERRAINS
DIVERS RESEAUX

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27-06-2024

Madame la Maire
Martine DAGUERRE




Directeur général des services
Hugo ROCH

Certifie sa transmission préfecture et sa publication règlementaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-642312-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00
 <p>Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 27.06.2024, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire.</p> <p>Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15</p>

12 DELIBERATION N°2024-209 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE)

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

En octobre 2022, le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique (SDIRVE) de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) et été approuvé.

Afin de participer à sa réalisation, la CAMG a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de sélectionner un opérateur proposant le développement d'un réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur le domaine public des communes.

Dans le cadre de cet AMI, la société UBITRICITY a présenté une offre qui a été sélectionnée par la CAMG au terme de son processus de sélection.

L'opérateur a en charge le déploiement, le financement, l'exploitation, la supervision et le maintien du réseau de bornes de recharge sur la voirie et le foncier public des communes.

Conformément à la convention cadre d'occupation temporaire domaniale signée avec la CAMG, il convient de dire que le montant de la redevance est fixé à 100€ par an et par place de stationnement (mobilier compris).

DELIBERATION

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-612542-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**12 DELIBERATION N°2024-209 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET
HYBRIDES (IRVE)**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

- vote : UNANIMITE
- contre :
- abstention :

- ❖ **DIT** que la redevance d'occupation du domaine est fixée à 100€ par an et par place de stationnement (mobilier compris)
- ❖ **DIT** que la redevance est acquittée annuellement à terme échu.
- ❖ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public.
- ❖ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de Melun
 - Monsieur le trésorier de Chelles

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27-06-2024

Madame la Maire
Martine DAGUERRE




Certifie sa transmission en préfecture et sa publication règlementaire.

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-612542-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00
 <p>Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 27-06-2024 le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire.</p> <p>Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15</p>

13 DELIBERATION N°2024-210 : DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

Il est utile de délibérer à nouveau pour des demandes de subvention complémentaire concernant plusieurs projets communaux en cours et notamment : un module sportif plateau de Fitness à l'espace public Boitel, un module pour vélo sur le parking du Laurencon (réparation et gonflage) et le passage en LED des éclairages du tennis intérieur.

DELIBERATION

13 DELIBERATION N°2024-210 : DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE, par :

- vote : UNANIMITE
- contre :
- abstention :

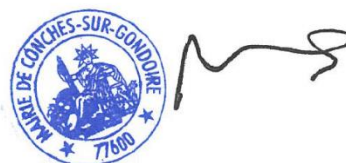
- ❖ **APPROUVE** la demande de subvention complémentaire pour le projet d'évolution de l'espace public BOITEL avec notamment la mise en place d'une aire de fitness pour un montant de 29 906 HT et 35 887.20 TTC– sollicitation de la subvention à hauteur de 80 % en raison de la carence de sport sur la commune auprès de la Région Il de France (projet sportif de proximité). **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents concernant lesdites subventions.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-68456151-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- ❖ **APPROUVE** la demande de subvention auprès de la Région Ile de France – plan vélo régional dans le cadre d'un module vélo (réparation et gonflage) entrant dans le dispositif de schéma régional de vélo en lien avec la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire en sollicitant le maximum de subvention à hauteur de 70 %.
- ❖ **APPROUVE** la demande de subvention complémentaire pour le passage en LED des éclairages intérieurs du tennis municipal en sollicitant le maximum de subvention auprès de l'Etat : Fonds vert, de la région Ile de France (modernisation de l'éclairage public diminution de la pollution lumineuse) ainsi que du fonds de transition écologique de l'agglomération de Marne et Gondoire.
- ❖ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents contractuels.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27-06-2024


Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Certifie sa transmission préfecture et sa publication réglementaire.

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 27-06-2024 19h00
 <p>Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 27-06-2024 le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire.</p> <p>Membres en exercice : 17 Date de convocation : 23.05.2024 Présents : 11 Votants : 15</p>

14 DELIBERATION N°2024-211 : DECISION MODIFICATIVE NUMERO 2 AU BUDGET PRIMITIF 2024

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE

Adjoints au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET -

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – BESSON CHANTAL – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : JOSE LANUZA

Absents excusés ayant donné pouvoir : STEVE BARROCAL A MARIE CHRISTINE VATOV – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA A SAIDA BOUARABA – FLORENCE FISCHER A MARTINE DAGUERRE – LAURENT BERTRAND A PATRICIA DECERLE

Absents excusés : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Chantal BESSON (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

Il est proposé de délibérer pour une décision modificative du budget primitif 2024 pour les raisons suivantes :

- Un agent devait partir en retraite au 01.06.2024 et sa retraite est finalement confirmée au 01.11.2024 ce qui entraîne des dépenses en personnel supplémentaire sur ces mois complémentaires non prévues et budgétisées (5 mois en plus) en plus d'un personnel de remplacement sur le poste à la suite d'une longue absence non prévue sur plusieurs mois (environ 6 mois) absence toujours d'actualité à ce jour.
- Un volume d'heures supplémentaires plus important cette année en raison de nouvelles élections législatives, d'une période de recensement pour la commune et de différentes manifestations (réunions, organisations, logistiques, achats, présences etc.).
- Des régularisations de charges patronales sollicitées par différentes caisses.
- Des régularisations d'écritures sur différents comptes sollicités par le trésor public.

Il est précisé qu'il n'y a pas de hausse du budget primitif mais simplement des changements d'imputations entre article et entre chapitre ce qui ne modifie pas les chiffres globaux du budget.

DELIBERATION

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-564231-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**14 DELIBERATION N°2024-211 : DECISION MODIFICATIVE NUMERO 2 AU BUDGET PRIMITIF
2024**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, UNANIMITE par :

- vote : UNANIMITE
- contre :
- abstention :

❖ **APPROUVE** la décision modificative numéro 2 au budget primitif 2024 selon les éléments suivants :

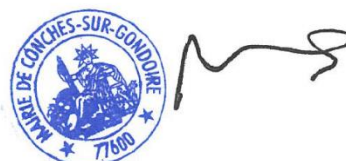
Diminution du chapitre 011 – article 60633 de – 20 000 euros (passant de 45 000 e à 25 000 e)
Diminution du chapitre 011 – article 615221 de – 20 0000 (passant de 100 000 e à 80 000 e).

Augmentation au chapitre 012- article 6413 + 20 000 euros (passant de 80 000 e à 100 000e)
Augmentation au chapitre 012 – article 6411 + 20 000 euros (passant de 450 000 à 470 000 euros).

Diminution au chapitre 011 – article 6281 de – 250 euros (passant de 800 à 550)
Augmentation au chapitre 67 – article 673 de + 250 euros (passant de 800 à 1050 euros).

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 27-06-2024

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Certifie sa transmission préfecture et sa publication réglementaire.

Madame la Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Diagnostic de Conches-sur-Gondoire

Consommation d'espaces entre le 01 / 01 / 2011 et le 31 / 12 / 2022 issue des fichiers fonciers

Artificialisation entre 2017 et 2021 issue de l'OCSGE



Le territoire Conches-sur-Gondoire dispose des [fichiers fonciers](#) annuellement depuis 2009.

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/52675/>

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702-56421-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/52675/>

1 Description générale du territoire

L'Occupation des Sols à Grande Échelle (OCS GE) permet d'avoir une vision double du territoire à travers sa couverture et son usage.

Le territoire Conches-sur-Gondaire dispose de l'OCS GE aux millésimes 2017 et 2021.

1.1 Couverture des sols

1.1.1 Définitions

La couverture du sol est une vue « physionomique » du terrain. La description est une simple distinction des éléments structurant le paysage sans préjuger de leur fonction ou de leur spécificité macroscopique :

Couverture du sol									
CS1. Sans végétation				CS2. Avec végétation					
CS1.1 Surfaces anthropisées		CS1.2 Surfaces naturelles			CS2.1 Végétation ligneuse		CS2.2 Végétation non ligneuse		
CS1.1.1 Zones imperméables	CS1.1.2 Zones perméables	CS1.2.1 Sols nus (Sable, pierres meubles, rochers saillants, ...)	CS1.2.2 Surfaces d'eau (Eau continentale et maritime)	CS1.2.3 Névés et glaciers	CS2.1.1 Formations arborées	CS2.1.2 Formations arbustives et sous-arbrisseaux (Landes basses, formations arbustives, formations arbustives organisées, ...)	CS2.1.3 Autres formations ligneuses (Vignes et autres lianes)	CS2.2.1 Formations herbacées (Pelouses et prairies, terres arables, roselières, ...)	CS2.2.2 Autres formations non ligneuses (Lichen, mousse, bananiers, bambous, ...)

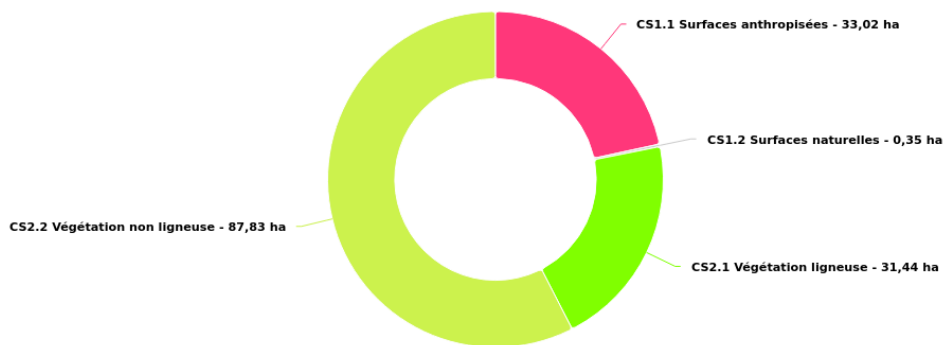
Les seuils de distinction de la végétation sont basés sur le recouvrement de la végétation basse (notion de dominance, selon des seuils de 25, 50, 75 et 100%) ou des seuils de couvert pour les zones arborées (projection verticale des houppiers des arbres au sol).

La notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

1.1.2 Détails de la couverture du territoire

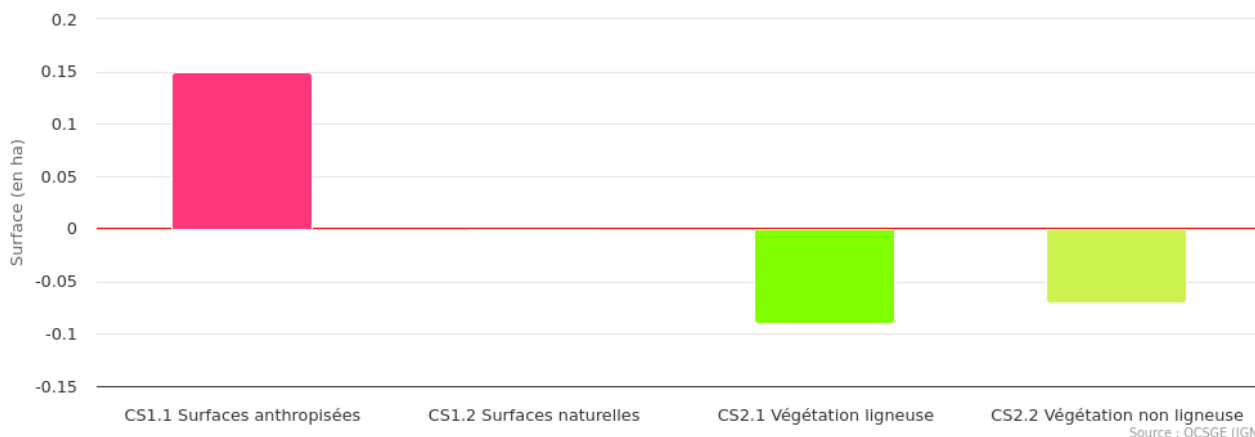
La couverture des sols de votre territoire a évolué de 2017 et 2021, comme le montrent les illustrations et chiffres qui suivent.

Répartition de la couverture du sol de Conches-sur-Gondaire en 2021 (en ha)



Source : OCSGE (IGN)

Evolution de la couverture des sols de Conches-sur-Gondaire entre 2017 et 2021 (en ha)



Source : OCSGE (IGN)

Code	Libellé	Surface 2017 (Ha)	Progression (Ha)	Surface 2021 (Ha)	Pourcentage 2021 (Ha)
1	Sans végétation	33.2	+0.15	33.4	22%
- 1.1	Surfaces anthropisées	32.9	+0.15	33.0	22%
-- 1.1.1	Zones imperméables	31.2	+0.15	31.3	21%
--- 1.1.1.1	Zones bâties	20.6	+0.15	20.8	14%
--- 1.1.1.2	Zones non bâties	10.5	-	10.5	7%
-- 1.1.2	Zones perméables	1.7	-	1.7	1%
--- 1.1.2.1	Zones à matériaux minéraux	1.7	-	1.7	1%
--- 1.1.2.2	Zones à autres matériaux compo...	0	-	0	0%
- 1.2	Surfaces naturelles	0.4	-	0.4	0%
-- 1.2.1	Sols nus	0	-	0	0%
-- 1.2.2	Surfaces d'eau	0.4	-	0.4	0%
-- 1.2.3	Névés et glaciers	0	-	0	0%
2	Avec végétation	119.4	-0.16	119.3	78%
- 2.1	Végétation ligneuse	31.5	-0.09	31.4	21%

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702_56421-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/526757>

Code	Libellé	Surface 2017 (Ha)	Progression (Ha)	Surface 2021 (Ha)	Pourcentage 2021 (Ha)
-- 2.1.1	Formations arborées	31.5	-0.09	31.4	21%
--- 2.1.1.1	Peuplement de feuillus	31.5	-0.09	31.4	21%
--- 2.1.1.2	Peuplement de conifères	0	-	0	0%
--- 2.1.1.3	Peuplement mixte	0	-	0	0%
-- 2.1.2	Formations arbustives et sous-...	0	-	0	0%
-- 2.1.3	Autres formations ligneuses	0	-	0	0%
- 2.2	Végétation non ligneuse	87.9	-0.07	87.8	58%
-- 2.2.1	Formations herbacées	87.9	-0.07	87.8	58%
--- 2.2.1.1	Prairies	0	-	0	0%
--- 2.2.1.2	Pelouses	0	-	0	0%
--- 2.2.1.3	Formations herbacées inconnues	0	-	0	0%
--- 2.2.1.4	Terres arables	0	-	0	0%
--- 2.2.1.5	Autres herbacées	0	-	0	0%
-- 2.2.2	Autres formations non ligneuse...	0	-	0	0%

1.1.3 Matrice d'évolution

La matrice ci-dessous vous permet d'analyser les évolutions de la couverture de votre territoire de 2017 à 2021 :

En ligne les anciennes valeurs de couverture (en hectares), en colonne les nouvelles valeurs.

	1.1.1.1 – Zones bâties	2.1.1.1 – Peuplement de feuillus	2.2.1 – Formations herbacées	
1.1.1.1 – Zones bâties	0.00	0.00	0.03	0.03
1.1.1.2 – Zones non bâties	0.00	0.00	0.00	0.00
2.1.1.1 – Peuplement de feuillus	0.00	0.00	0.09	0.09
2.2.1 – Formations herbacées	0.18	0.00	0.00	0.18
Total	0.18	0.00	0.11	0.30

1.2 Usages des sols

1.2.1 Définition

L'usage du sol est une vue « anthropique du sol ». Il est partagé en fonction du rôle que jouent les portions de terrain en tant qu'occupation humaine.

Usage du sol	US1. Production primaire	US1.1 Agriculture		
		US1.2 Sylviculture		
		US1.3 Activités d'extraction		
		US1.4 Pêche et aquaculture		
		US1.5 Autre		
	US235 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel (regroupement des US2, US3 et US5 de la nomenclature nationale)			
	US4. Réseaux de transport logistiques et infrastructures	US4.1 Réseaux de transport	US4.1.1 Routier	
			US4.1.2 Ferré	
			US4.1.3 Aérien	
			US4.1.4 Eau	
			US4.1.5 Autres réseaux de transport	
	US4.2 Services de logistique et de stockage			
	US4.3 Réseaux d'utilité publique			
	US6 Autre usage	US6.1 Zones en transition		
		US6.2 Zones abandonnées		
US6.3 Sans usage				
US6.6 Usage Inconnu				

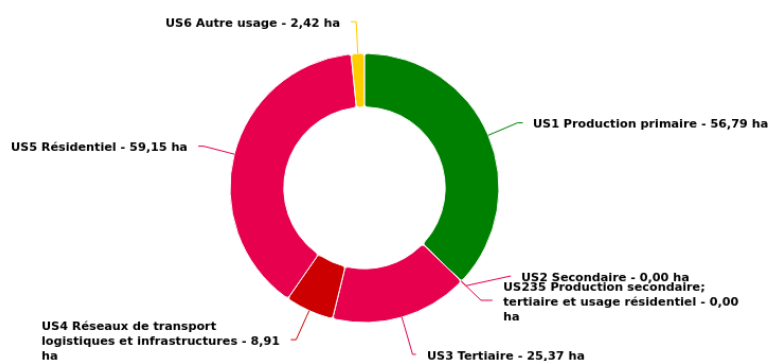
Dans l'OCS GE, l'usage US235 regroupe les 3 usages, US2 (Production secondaire), US3 (Production tertiaire) et US5 (Usage résidentiel) de la nomenclature nationale et de celle de *Land Use* de la directive Inspire.

La notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5), y compris lorsque ce sont des surfaces en chantier ou abandonnées (US6.1).

1.2.2 Détails de l'usage du territoire

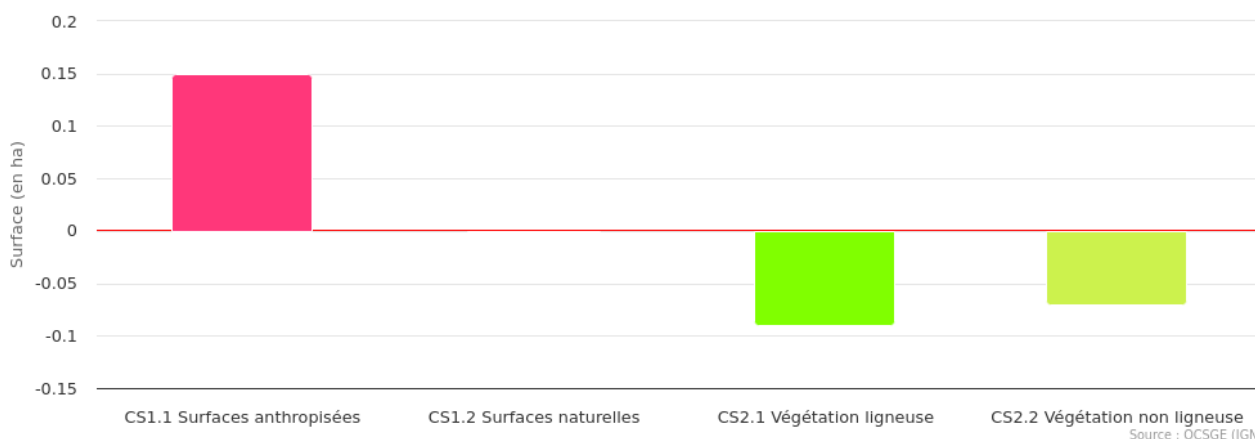
La couverture des sols de votre territoire a évolué de 2017 et 2021, comme le montrent les illustrations et chiffres qui suivent.

Répartition de l'usage du sol de Conches-sur-Gondoire en 2021 (en ha)



Source : OCSGE (IGN)

Evolution de la couverture des sols de Conches-sur-Gondoire entre 2017 et 2021 (en ha)



Source : OCSGE (IGN)

Code	Libellé	Surface 2017 (Ha)	Progression (Ha)	Surface 2021 (Ha)	Pourcentage 2021 (Ha)
1	Sans végétation	33.2	+0.15	33.4	22%
- 1.1	Surfaces anthropisées	32.9	+0.15	33.0	22%
-- 1.1.1	Zones imperméables	31.2	+0.15	31.3	21%
--- 1.1.1.1	Zones bâties	20.6	+0.15	20.8	14%
--- 1.1.1.2	Zones non bâties	10.5	-	10.5	7%
-- 1.1.2	Zones perméables	1.7	-	1.7	1%
--- 1.1.2.1	Zones à matériaux minéraux	1.7	-	1.7	1%
--- 1.1.2.2	Zones à autres matériaux compo...	0	-	0	0%
- 1.2	Surfaces naturelles	0.4	-	0.4	0%
-- 1.2.1	Sols nus	0	-	0	0%
-- 1.2.2	Surfaces d'eau	0.4	-	0.4	0%
-- 1.2.3	Névés et glaciers	0	-	0	0%
2	Avec végétation	119.4	-0.16	119.3	78%
- 2.1	Végétation ligneuse	31.5	-0.09	31.4	21%
-- 2.1.1	Formations arborées	31.5	-0.09	31.4	21%
--- 2.1.1.1	Peuplement de feuillus	31.5	-0.09	31.4	21%
--- 2.1.1.2	Peuplement de conifères	0	-	0	0%
--- 2.1.1.3	Peuplement mixte	0	-	0	0%
-- 2.1.2	Formations arbustives et sous-...	0	-	0	0%
-- 2.1.3	Autres formations ligneuses	0	-	0	0%

Accusé de réception en préfecture

077-217701242-2024070256421-DE

Date de réception préfecture : 02/07/2024

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/526757>

Code	Libellé	Surface 2017 (Ha)	Progression (Ha)	Surface 2021 (Ha)	Pourcentage 2021 (Ha)
- 2.2	Végétation non ligneuse	87.9	-0.07	87.8	58%
-- 2.2.1	Formations herbacées	87.9	-0.07	87.8	58%
--- 2.2.1.1	Prairies	0	-	0	0%
--- 2.2.1.2	Pelouses	0	-	0	0%
--- 2.2.1.3	Formations herbacées inconnues	0	-	0	0%
--- 2.2.1.4	Terres arables	0	-	0	0%
--- 2.2.1.5	Autres herbacées	0	-	0	0%
-- 2.2.2	Autres formations non ligneuse...	0	-	0	0%

1.2.3 Matrice d'évolution

La matrice ci-dessous vous permet d'analyser les évolutions de l'usage de votre territoire de 2017 à 2021 :

En ligne les anciennes valeurs d'usage (en hectares), en colonne les nouvelles valeurs.

	5 – Résidentiel	
1.2 – Sylviculture	0.00	0.00
4.1.1 – Routier	0.00	0.00
5 – Résidentiel	0.29	0.29
Total	0.30	0.30

1.2 Matrice de traduction de l'artificialisation

Le décret 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme précise ce que sont les espaces considérés comme artificialisés.

On peut trouver le détail de la traduction des définitions dans la donnée d'OCS GE de l'IGN dans ce lien :

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/definition-lartificialisation-et-application-dans-les-bases>

et Mon Diagnostic Artificialisation utilise la matrice de traduction suivante pour déterminer les zones artificialisées des territoires :

		CS1 - Sans végétation						CS2 - Avec végétation							
		CS1.1 - Surfaces anthropisées				CS1.2 - Surfaces naturelles		CS2.1 - Végétation ligneuse				CS2.2 - Végétation non ligneuse			
		CS1.1.1 - Zones imperméables		CS1.1.2 - Zones perméables		CS1.2.1 - Sols nus	CS1.2.2 - Surfaces d'eau	CS1.2.3 - Nèvés et glaciers	CS2.1.1 - Formations arborées			CS2.1.2 - Formations arbustives et sous-arbrisseaux	CS2.1.3 - Autres formations ligneuses	CS2.2.1 - Formations herbacées	CS2.2.2 - Autres formations non ligneuses
		CS1.1.1.1 - Zones bâties	CS1.1.1.2 - Zones non bâties	CS1.1.2.1 - Zones à matériaux minéraux	CS1.1.2.2 - Zones à autres matériaux composites				CS2.1.1.1 - Peuplement de feuillus	CS2.1.1.2 - Peuplement de conifères	CS2.1.1.3 - Peuplement mixte				
US1 - Production primaire	US1.1 - Agriculture														
	US1.2 - Sylviculture														
	US1.3 - Activités d'extraction														
	US1.4 - Pêche et aquaculture														
US235 - Production secondaire; tertiaire et usage résidentiel	US2 - Secondaire														
	US3 - Tertiaire														
	US5 - Résidentiel														
US4 - Réseaux de transport logistiques et infrastructures	US4.1.1 - Routier														
	US4.1.2 - Ferré														
	US4.1.3 - Aérien														
	US4.1.4 - Eau														
	US4.1.5 - Autres réseaux de transport														
	US4.2 - Services de logistique et de stockage														
US4.3 - Réseaux d'utilité publique															
US6 - Autre usage	US6.1 - Zones en transition														
	US6.2 - Zones abandonnées														
	US6.3 - Sans usage														
	US6.6 - Usage Inconnu														

Artificialisé

Non artificialisé

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20240702_56421-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiartif.beta.gouv.fr/project/526757>

2 Consommation des espaces NAF

L'article 194 de la loi Climat & Résilience précise que *la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.*

Même si cet article peut sembler rester dans le flou, le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait. Ce n'est plus un espace d'usage NAF. Si l'artificialisation des sols traduit un changement de couverture physique, la consommation traduit un changement d'usage. A titre d'exemple, un bâtiment agricole artificialise mais ne consomme pas.

La loi Climat & Résilience d'août 2021 fixe un objectif de diminution par deux de la consommation d'espace d'un territoire entre 2021 et 2031 par rapport à la **consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (inclus), qui représente pour Conches-sur-Gondaire une surface de 1.99 hectares**. Pour respecter la tendance générale fixée par la loi – déclinée ou en cours de déclinaison dans le SRADDET ou le SCoT de votre territoire – **la consommation d'espace d'ici à 2031 devrait tendre vers une surface de 0.99 hectares** environ.

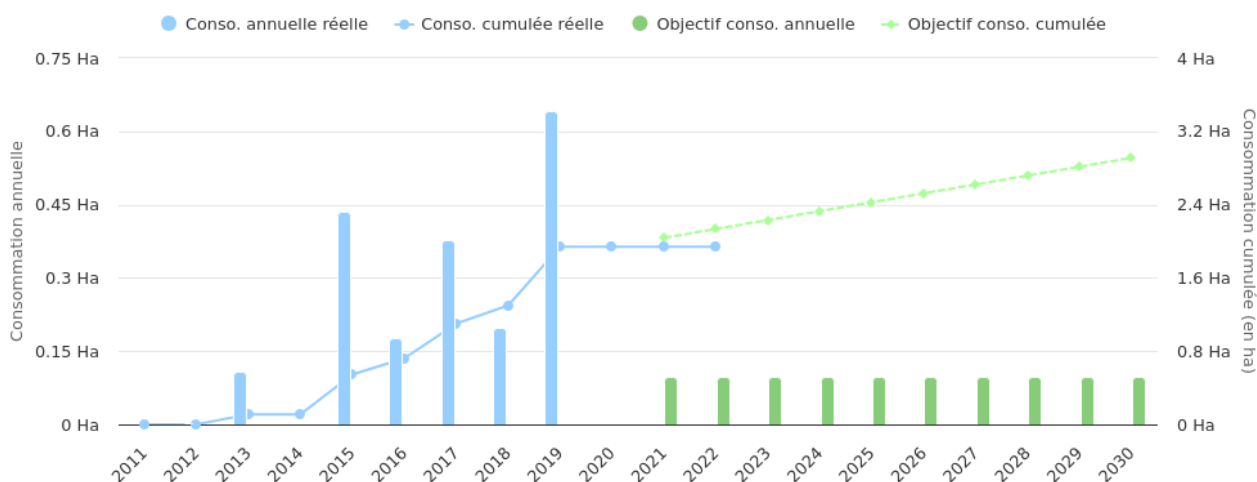
Sur la période demandée, de **2011 à 2022**, la consommation d'espaces s'est élevée à **1.94 hectares**.

Aujourd'hui, la consommation d'espace est mesurée avec les fichiers fonciers produits et diffusés par le Cérema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC¹ de la DGFIP².

¹ MAJIC : Mise À Jour des Informations Cadastreales : donnée fiscale servant à calculer la taxe foncière en particulier.

² DGFIP : Direction Générale des Finances Publiques

2.1 Projection 2031 selon la trajectoire de réduction de la consommation d'espace NAF



En bleu : période de référence

1er jan. 2011 - 31 déc. 2020, 10 ans

Consommation cumulée de référence : 1.9 ha

Consommation annuelle de référence : 0.2 ha

En vert : réduction de 50%

1er jan. 2021 - 31 déc. 2030, 10 ans

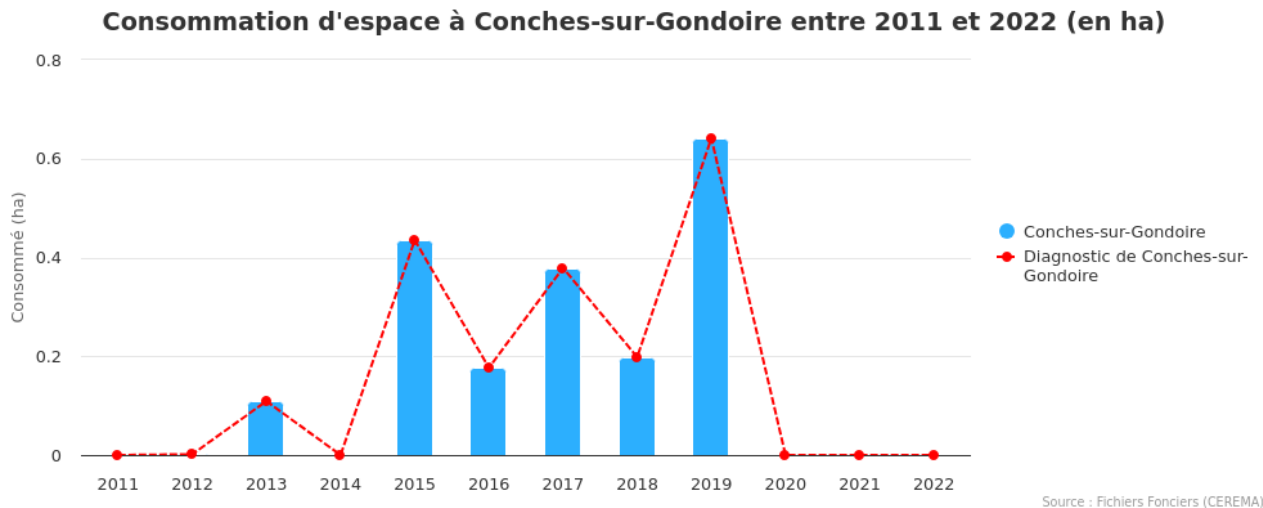
Pendant la période de réduction, la loi prévoit que le territoire ne consomme que 50% de ce qui a été consommé pendant la période de référence. Par conséquent, la consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 doit être égale à la consommation du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020 divisée par 2.

Objectif de consommation cumulée 2030 : 1 ha

Consommation annuelle moyenne : 0 ha

2.2 Détail de la consommation d'espaces (en ha) et de ses déterminants sur la période choisie

2.2.1 Consommation annuelle brute du territoire



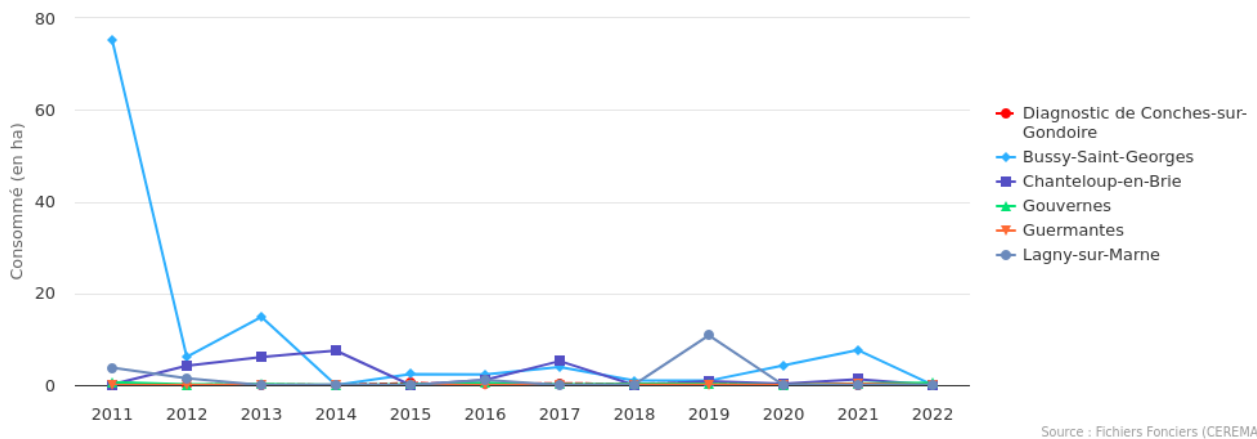
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Conches-sur-Gondaire	0.0	0.0	0.1	0.0	0.4	0.2	0.4	0.2	0.6	0.0	0.0	0.0	1.9
Total	0.0	0.0	0.1	0.0	0.4	0.2	0.4	0.2	0.6	0.0	0.0	0.0	1.9

2.2.2 Comparaison avec les territoires voisins

Voici 2 graphiques. Le premier présente la consommation brute annuelle de votre territoire et de celui de vos voisins. Le graphique suivant présente la consommation relative à la surface de chaque territoire.

2.2.2.1 Consommation brute annuelle des territoires voisins

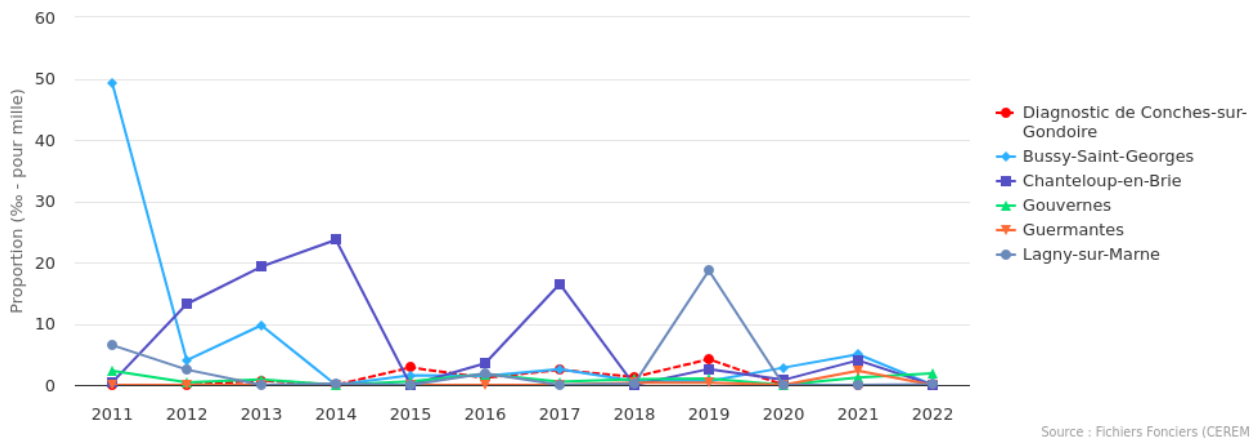
Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Conches-sur-Gondoire et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Bussy-Saint-Georges	75.3	6.1	14.9	0.0	2.4	2.3	3.9	1.0	1.0	4.3	7.6	0.1	118.8
Chanteloup-en-Brie	0.1	4.2	6.1	7.5	0.0	1.1	5.2	0.0	0.8	0.3	1.3	0.0	26.7
Gouvernes	0.6	0.1	0.2	0.0	0.2	0.5	0.1	0.3	0.3	0.0	0.3	0.5	3.2
Guermantes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.3	0.0	0.4
Lagny-sur-Marne	3.8	1.4	0.0	0.1	0.0	1.1	0.0	0.1	10.8	0.0	0.0	0.1	17.5
Total	79.8	11.9	21.2	7.7	2.6	5.0	9.3	1.4	12.9	4.6	9.5	0.6	166.5

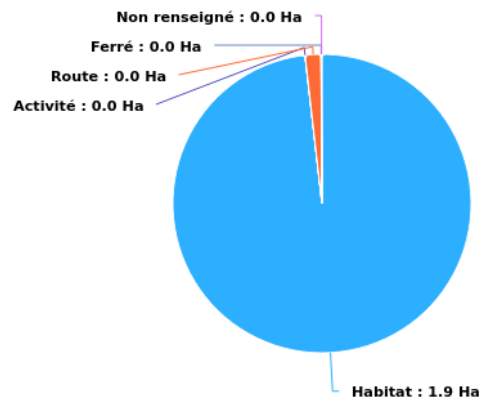
2.2.2.2 Consommation relative des territoires voisins

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Conches-sur-Gondaire et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



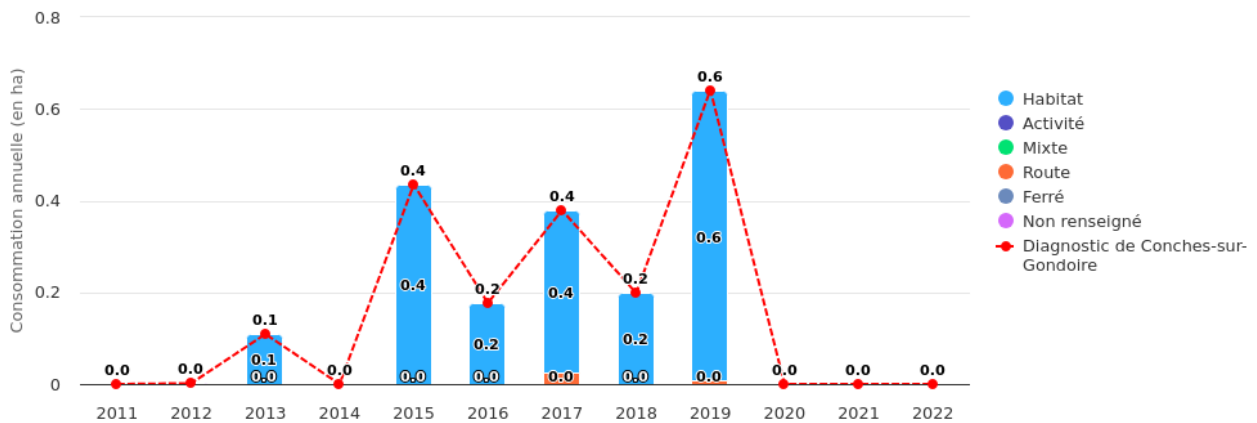
2.2.3 Déterminants de la consommation

Déterminants de la consommation d'espace de Conches-sur-Gondoire entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers Fonciers (CEREMA)

Consommation annuelle d'espace par déterminant de Conches-sur-Gondoire entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers Fonciers (CEREMA)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.0	0.0	0.1	0.0	0.4	0.2	0.4	0.2	0.6	0.0	0.0	0.0	1.9
Activité	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Non renseigné	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.0	0.0	0.1	0.0	0.4	0.2	0.4	0.2	0.6	0.0	0.0	0.0	1.9

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-2024070256421-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/526757>

2.3 Détail de la dernière date de construction des parcelles cadastrales sur la période choisie :

Les fichiers fonciers permettent d'avoir une lecture fine de l'espace cadastré et des dates de construction (de logements, de locaux d'activités...) ou d'extension de ces constructions.

L'image ci-dessous montre les parcelles cadastrales sur lesquelles un local ou une extension a été construit depuis 2011 avec une couleur dépendant de l'année de construction.

Pas encore implémenté sur le territoire.

Il ne faut pas prendre cette illustration comme une vision stricte de l'extension urbaine. En effet, certaines très grandes parcelles cadastrales peuvent avoir été seulement construites sur une petite partie et malgré tout apparaître entièrement sur cette image.

De la même manière, on ne différencie pas les parcelles nouvellement construites à celles sur lesquelles un local a été ajouté aux locaux déjà existants.

Au-delà de ces écueils, cette illustration permet d'avoir une première vision de l'urbanisation, densification en agglomération, remplissage de dents creuses... qu'il convient d'analyser ensuite.

2.4 Enveloppe urbaine

A venir – en attente d'une définition nationale.

3 Bilan de l'artificialisation

3.1 Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

« a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
« b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.
« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

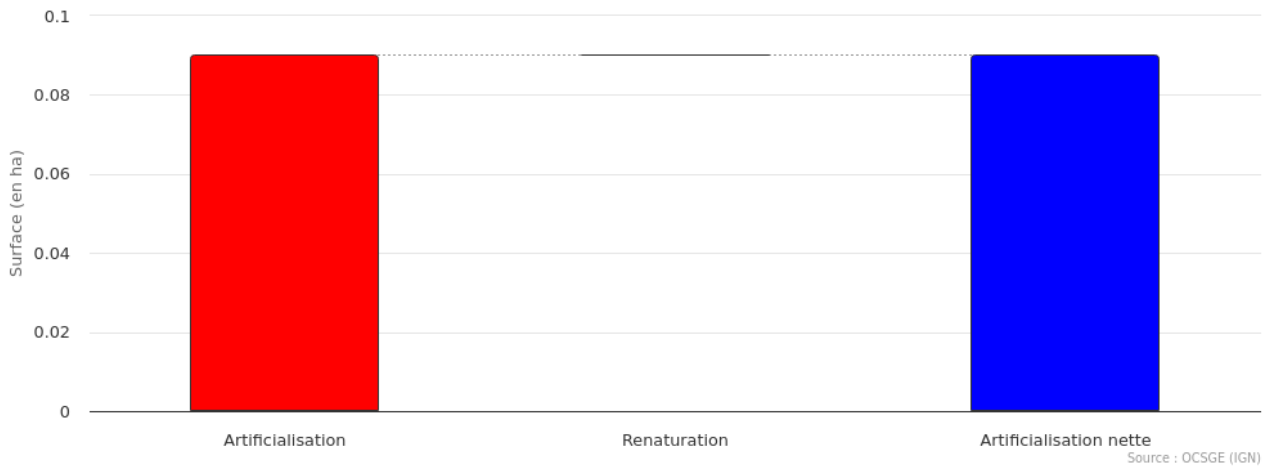
3.2 Détail de l'artificialisation

3.2.1 Données globales

En 2019 la Conches-sur-Gondaire représentait une surface de 152.66 ha, dont 73.81 ha de surfaces artificialisées.

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2017 à 2021. Durant cette période, 0.09 ha ont été artificialisés, 0.00 ha renaturés pour une artificialisation nette de 0.09 ha et un taux d'artificialisation nette de 0.1 %.

Evolution de l'artificialisation pour Conches-sur-Gondaire entre 2011 et 2022 (en ha)

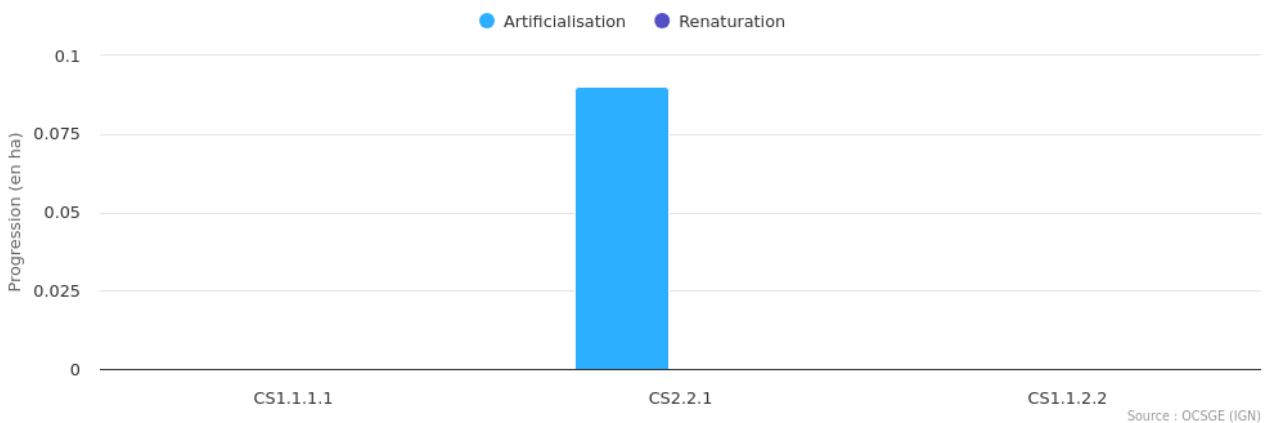


3.2.2 Répartition suivant les postes « couverture »

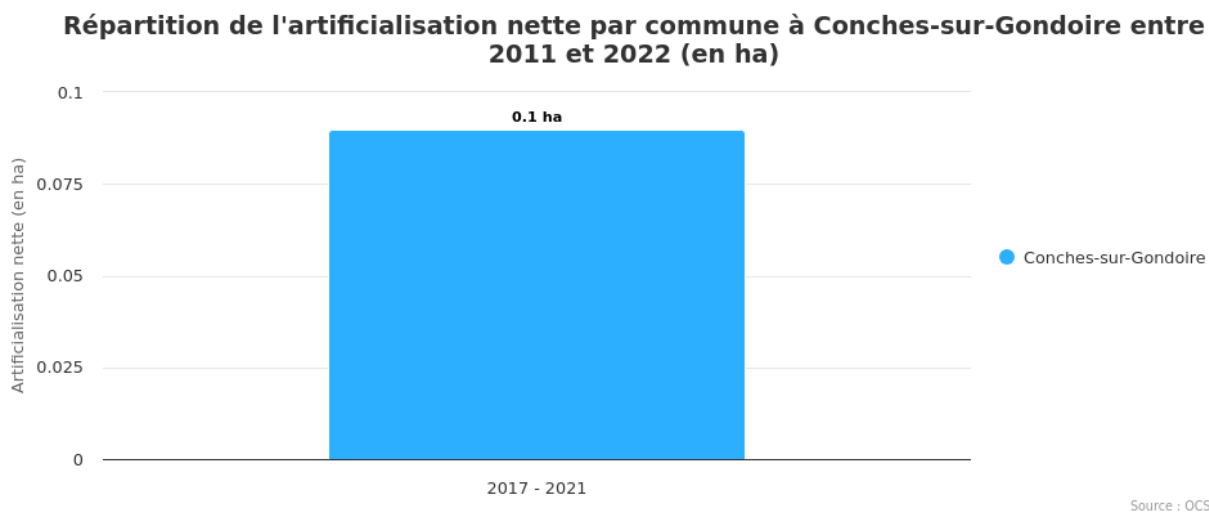
Ce tableau détaille l'évolution des objets des postes « couverture » de la nomenclature participant à la définition de l'artificialisation. On peut ainsi lire que, entre 2017 et 2021, 0.00 ha de zones non artificialisées sont devenues des zones bâties et que 0.00 ha de zones bâties ont été renaturées.

	Artificialisation	%	Renaturation	%
CS1.1.1.1	0.0	0%	0.0	N/A%
CS2.2.1	0.1	100%	0.0	N/A%
CS1.1.2.2	0	0%	0	N/A%
Total	0.09	100%	0.00	100%

Evolution de l'artificialisation par type de couverture de 2017 à 2021 à Conches-sur-Gondaire



3.2.3 Données communales d'artificialisation nette

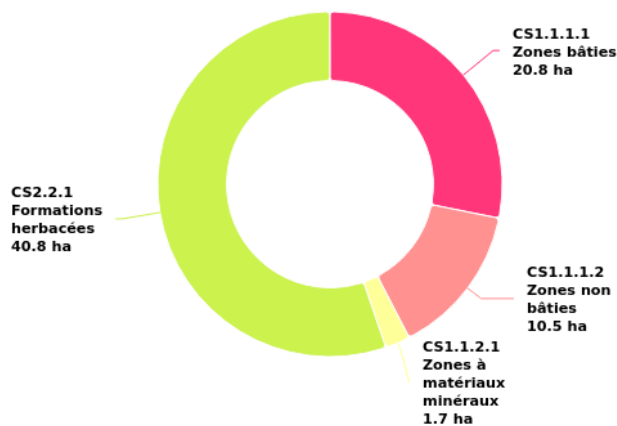


	2017 - 2021	total
Conches-sur-Gondaire	0.1	0.1
Total	0.1	0.1

3.2.4 Déterminants de l'artificialisation

Ce graphique montre la répartition, en « couverture » des sols, de l'artificialisation :

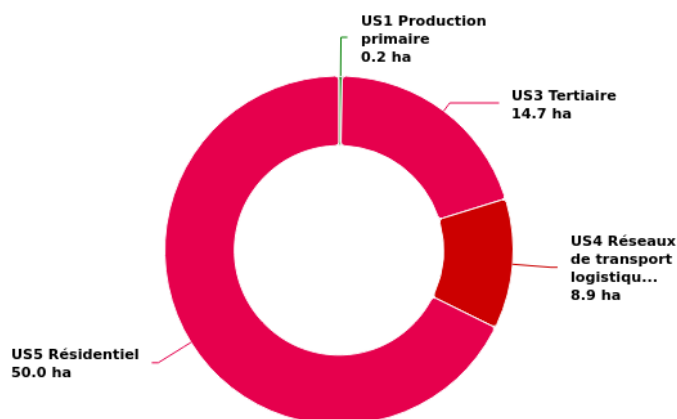
Surfaces artificialisées par type de couverture en 2021 pour Conches-sur-Gondoire



Source : OCSGE (IGN)

Ce graphique montre la répartition, en « usage » des sols, de l'artificialisation :

Surfaces artificialisées par type d'usage à Conches-sur-Gondoire en 2021



Source : OCSGE (IGN)

Comprendre l'artificialisation de son territoire

